



## **Centre de formation professionnelle Marie-Rollet**

**Ministère de l'Éducation**

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

**2025-2026**

Québec 

**Pour information**

Centre de formation professionnelle Marie-Rollet  
Téléphone : 418-652-2159

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	12
CONFIDENTIALITÉ	16
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	17
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	23
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	25
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	27
RESSOURCES	28
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	28

# PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

## Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

<b>Nom de l'établissement</b>	Centre de formation professionnelle Marie-Rollet
<b>Nom de la directrice ou du directeur</b>	Monsieur Sébastien Simard
<b>Type d'enseignement</b>	Formation professionnelle
<b>Nombre d'élèves</b>	458
<b>Autres caractéristiques</b>	Établissement implanté au cœur de Sainte-Foy, à proximité de l'école secondaire de Rochebelle, proposant des formations professionnelles en présentiel et à distance.
<b>Valeurs identifiées dans le projet éducatif</b>	Ouverture, collaboration, plaisir, engagement, professionnalisme
<b>Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte</b>	Accompagner nos élèves dans les différentes sphères de leur vie

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

<b>Nom du comité</b>	Comité de coordination du plan de lutte
<b>Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)</b>	Monsieur Patrick Vézina Directeur adjoint
<b>Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)</b>	Monsieur Jean-François Bernard, conseiller pédagogique Madame Lyne Lachance, enseignante Monsieur Vincent Ratté, technicien en travail social
<b>Mandats du comité</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte.</li><li>• Travailler sur les règles de l'école.</li><li>• Mise à jour du plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence.</li><li>• Mettre à jour annuellement le portrait de situation de la violence et le l'intimidation au CFPMR.</li></ul>
<b>Fréquence des rencontres du comité</b>	Trois rencontres par année : <ul style="list-style-type: none"><li>• 3 septembre 2025</li><li>• 27 novembre 2025</li><li>• 4 juin 2026</li></ul>

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

	<p>Moi, Sébastien Simard, directeur du CFP Marie-Rollet, ainsi que mon équipe, nous engageons à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et le soutien d'un élève victime d'intimidation ou de violence et à l'informer de l'aide qu'il peut recevoir auprès du Centre de services scolaire.</p> <p>Pour les élèves mineurs, nous nous engageons à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Assurer une communication rapide et efficace avec les parents.</li><li>• Rencontrer les parents afin de présenter les mesures adoptées et définir ensemble des stratégies favorisant un environnement scolaire sûr et bienveillant.</li><li>• Effectuer un suivi régulier auprès de l'élève et de sa famille pour vérifier l'efficacité des mesures mises en place.</li></ul>
<b>Envers l'élève victime et ses parents</b>	<p>Moi, Sébastien Simard, directeur du CFP Marie-Rollet, ainsi que mon équipe, nous engageons à mettre en œuvre un plan d'action intégrant des mesures éducatives, des mesures de soutien et des sanctions disciplinaires proportionnelles aux gestes posés.</p> <p>Pour les élèves mineurs, nous nous engageons à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une communication rapide avec les parents;</li><li>• La mise en œuvre de mesures de soutien adaptées.</li><li>• Un suivi régulier auprès de l'élève et de sa famille pour vérifier le respect des engagements.</li><li>• L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires proportionnelles aux gestes posés.</li><li>• L'élaboration d'un engagement formel que l'élève et ses parents doivent prendre envers la direction afin d'empêcher la répétition d'actes d'intimidation ou de violence.</li></ul>

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

### Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	Les élèves et les membres du personnel du CFPMR ont été sondés lors des trois dernières années afin de recueillir des données au regard d'événements d'intimidation et de violence susceptibles d'avoir eu lieu dans l'établissement.
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	Très peu d'événements ont été recensés dans les sondages. Les élèves et les membres du personnel affirment se sentir en sécurité au CFPMR.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	<p>Maintenir et renforcer les liens entre les élèves, le personnel et la communauté scolaire.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Préserver le climat sécuritaire en maintenant une approche proactive.</li><li>• Prévenir les comportements à risque qui pourraient nuire au sentiment de sécurité.</li><li>• Accroître le nombre d'outils et d'ateliers offerts afin de favoriser le développement du savoir-être chez les élèves.</li><li>• Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation.</li></ul>

### Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Aucune déclaration n'a été faite dans la dernière année. Il est nécessaire d'accroître la diffusion des mécanismes de dénonciation.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Accroître la diffusion des mécanismes de dénonciation.</li><li>• Planifier des activités de sensibilisation pour le personnel et les élèves.</li></ul>

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Aucune déclaration n'a été faite dans la dernière année.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Promouvoir une meilleure compréhension interculturelle en informant les nouveaux arrivants sur nos valeurs, nos règles et nos coutumes.</li><li>• Sensibiliser les élèves québécois à la richesse des cultures présentes dans notre milieu.</li></ul>

## MESURES DE PRÉVENTION

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)**

**Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école**

- Organiser une conférence annuelle animée par un organisme spécialisé à l'intention des élèves et des membres du personnel sur la gestion de l'anxiété.
- Organiser des ateliers de sensibilisation sur l'utilisation des médias sociaux et la cyberdépendance.
- Lors du cours *Métier et formation*, les enseignants informer les élèves des moyens à leur disposition pour dénoncer un geste ou un comportement d'intimidation ou de violence.
- Réalisation d'activités étudiantes dans l'intention de renforcer le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être.
- Installer des affichettes pour guider les élèves souhaitant dénoncer une situation de violence, qu'ils soient témoins ou victimes, et afficher des messages de sensibilisation sur les écrans.
- Lors de l'accueil des élèves, les membres du personnel présentent le plan de lutte.
- Sensibiliser les membres du personnel sur ce qui constitue de l'intimidation et de la violence lors des rencontres d'équipe.
- Informer les élèves et les parents d'élèves mineurs de l'existence d'un plan de lutte par le biais du document des conditions de fréquentation et/ou des règles de vie.
- Contribuer au développement des compétences sociales des élèves en ciblant les attitudes professionnelles gagnantes.
- Agir rapidement envers des comportements qui pourraient mener à de l'intimidation.
- Contacter les parents d'élèves mineurs impliqués dans des situations de violence ou d'intimidation et effectuer des rencontres au besoin.
- Afficher et faciliter l'accès aux conditions de fréquentation du Centre.
- Exiger un engagement écrit des élèves et des parents d'élèves mineurs envers les conditions de fréquentation.
- Former tous les membres du personnel sur la prise en compte de la diversité sexuelle et de genre.
- Assurer l'arrimage des pratiques entre l'équipe-école.
- Organiser des activités qui visent l'entraide par les pairs.
- Promouvoir les valeurs de notre projet éducatif par le biais des plans d'action de chaque département.
- Informer les membres du personnel sur les moyens d'intervenir lors d'événements en lien avec l'intimidation et la violence.
- Élaborer un plan d'action sur la santé et la prévention sur deux ans, en collaboration avec le CIUSSCN.

## **Violence à caractère sexuel**

### **Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel**

- Offrir un atelier sur la consommation et la sexualité en collaboration avec l'organismes communautaires la CASA.
- Promouvoir une meilleure compréhension interculturelle en informant les nouveaux arrivants sur nos valeurs, nos règles et nos coutumes.
- Former l'équipe-école sur les attitudes à favoriser lors d'un dévoilement.
- Partager aux élèves le webinaire, animé par madame Dominique Boutin sur le processus judiciaire des crimes à caractère sexuel (Éducalo).
- Assurer la présence d'une intervenante pivot en prévention de l'exploitation sexuelle formée par la table régionale en prévention de l'exploitation sexuelle et la prostitution juvénile.
- Sensibiliser les membres du personnel aux enjeux vécus par les élèves en lien avec la diversité de genre, la diversité culturelle et la neurodivergence.

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

### **Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- Organiser des rencontres de bienvenue pour nos élèves internationaux afin d'expliquer clairement les règles de notre établissement.
- Organiser des ateliers sur la compréhension de nos coutumes et de nos valeurs québécoises.
- Sensibiliser les élèves québécois à la richesse des cultures présentes dans notre milieu.
- Souligner les événements culturels importants.

### **Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement**

La création d'un comité étudiant constitue une mesure de prévention visant à prévenir la violence et l'intimidation dans notre établissement. Ce comité agit à la fois comme relais de prévention, observateur du climat scolaire et acteur de changement positif, contribuant ainsi à réduire la violence et l'intimidation de manière proactive et durable.

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

### Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Afficher sur le site internet du CFPMR le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Informer les parents de la présence d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence lors de l'inscription d'un élève mineur.
- Assurer un suivi auprès des parents lors d'un événement en les impliquant dans la démarche.
- Afficher sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte :  
<https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/>
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"><li>• Site web.</li><li>• Conditions de fréquentation signées par les parents à chaque entrée. (10 entrées dans l'année)</li></ul>	À chaque entrée
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"><li>• Courriel aux élèves mineurs.</li><li>• Inclus dans le plan de lutte.</li></ul>	2026-06-22
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"><li>• Site web</li><li>• Conditions de fréquentation signées par les parents à chaque entrée. (10 entrées dans l'année)</li></ul>	À chaque entrée
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"><li>• Site web</li><li>• Courriel</li></ul>	2025-08-19

## Violence à caractère sexuel

### Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Afficher sur le site internet du CFPMR le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Informer les parents de la présence d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence lors de l'inscription d'élève mineur.
- Assurer un suivi auprès des parents lors d'un événement en les impliquant dans la démarche.
- Afficher sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte :  
<https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/>
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
<p>Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site web</li> <li>• Conditions de fréquentation signées par les parents à chaque entrée. (10 entrées dans l'année)</li> </ul>
<p>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site web</li> <li>• Secrétariat</li> </ul>

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<p><b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Afficher sur le site internet du CFPMR le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.</li> <li>• Informer les parents de la présence d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence lors de l'inscription d'élève mineur.</li> <li>• Assurer un suivi auprès des parents lors d'un événement en les impliquant dans la démarche.</li> <li>• Afficher sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte : <a href="https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/">https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/</a></li> <li>• Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.</li> </ul>
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
<p>Personnes responsables de nos élèves internationaux. Activité de bienvenue pour nos élèves internationaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Secrétariat</li> <li>• Site Web</li> <li>• Courriel</li> </ul>	À chaque entrée

# MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

## Modalités retenues pour effectuer un signalement

- L'élève qui est victime ou témoin d'un acte d'intimidation ou de violence informe un membre de l'équipe de la situation. Ce dernier s'assure de transmettre l'information à un membre de l'équipe de direction rapidement.
- L'élève qui est victime ou témoin d'un acte d'intimidation ou de violence peut se présenter directement au secrétariat afin de se procurer le document pour effectuer un signalement ou pour parler à la direction ou à un membre de l'équipe de suivi de l'élève.
- Informer les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance.
- Faire connaître l'adresse et le numéro à signaler pour dénoncer suivant : [intimidation.cfpmr@cssdd.gouv.qc.ca](mailto:intimidation.cfpmr@cssdd.gouv.qc.ca) ou laisser un message sur la boîte vocale au poste 7107.
- Si un membre du personnel est victime de violence ou d'intimidation de la part d'un élève s'adresser à la direction.

Les personnes qui effectueront le suivi des situations de violence ou d'intimidation sont :

- Patrick Vézina, Directeur adjoint
- Lyne Lachance, Aide à la direction
- Vincent Ratté, Technicien en travail social

## Stratégies de diffusion de ces modalités

- Par le site web.
- Par la diffusion sur les écrans du Centre.
- Par les conditions de fréquentation.
- À l'accueil dans le cours de Métier et formation.
- Par des affiches.
- Au quotidien par les enseignants.
- Par courriel.

## Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<ul style="list-style-type: none"><li>○ Faire une plainte au Protecteur régional de l'élève</li><li>• À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.</li><li>• Par téléphone ou par texto:<ul style="list-style-type: none"><li>○ 1 833 420-5233.</li></ul></li><li>• <a href="mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca">Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.</a></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la journée d'accueil.</li><li>• Sur le site web du CFPMR.</li><li>• Sur le site web du CSSDD.</li></ul>

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

## Violence à caractère sexuel

### Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca)

## Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	418-661-3700 1 800 463-4834
Coordonnées du service de police	Le 911 pour une intervention urgente ou le 418 691-6911 pour les situations non urgentes.

## Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"><li>• Site web du CFPMR.</li><li>• Affichage dans les toilettes.</li><li>• Lors de la journée d'accueil des élèves.</li><li>• Affichage dans les lieux de vie de l'école.</li><li>• Par la diffusion sur les écrans du Centre.</li></ul>
---	--

**Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu**

[Zone-élèves - Centre de formation professionnelle Marie-Rolle](#)

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- L'élève qui est victime ou témoin d'un acte d'intimidation ou de violence informe un membre de l'équipe de la situation. Ce dernier s'assure de transmettre l'information à un membre de l'équipe de direction rapidement.
- L'élève qui est victime ou témoin d'un acte d'intimidation ou de violence peut se présenter directement au secrétariat de l'un ou l'autre des points de service afin de se procurer le document pour effectuer un signalement.
- Informer les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance.
- Faire connaître l'adresse et le numéro à signaler pour dénoncer suivant : [intimidation.cfpmr@cssdd.gouv.qc.ca](mailto:intimidation.cfpmr@cssdd.gouv.qc.ca) ou de laisser un message sur la boîte vocale au poste 7107.

## Stratégies de diffusion de ces modalités

**Stratégies de diffusion de ces modalités**

- Par le site web.
- Par la diffusion sur les écrans du Centre.
- Par les conditions de fréquentation
- À l'accueil dans le cours de Métier et formation.
- Par des affiches.
- Au quotidien par les enseignants.
- Par courriel.

## CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)**

### Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Préciser les procédures retenues quant à la conservation des notes et informations confidentielles.
- Informer uniquement les membres du personnel concerné afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués.
- Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## Violence à caractère sexuel

### Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Noter que toute violation de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.
- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papier et informatisées.
- Le technicien en travail social et le directeur adjoint seront les seules personnes ayant accès aux renseignements.
- La plainte au DPJ ou au SPVQ est confidentielle. Elle n'est pas à partager avec les autres membres du personnel sauf si vous avez l'autorisation de l'élève.
- Sensibiliser le personnel au respect de la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève, à moins d'une volonté de sa part de la divulguer.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

### **Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Préciser les procédures retenues quant à la conservation des notes et informations confidentielles.
- Informer uniquement les membres du personnel concerné afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués.
- Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.

# LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un climat de confiance avec la personne</li> <li>• Accompagner la personne victime afin qu'elle puisse parler de la situation à un membre du personnel de confiance.</li> <li>• Évaluer les besoins de la personne confidente.</li> <li>• Rassurer la personne et préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage demeurera confidentiel.</li> <li>• Ne pas partager les confidences avec d'autres élèves mais plutôt en discuter avec un membre du personnel de confiance.</li> <li>• Rediriger l'élève au besoin vers un membre du personnel ou vers la direction.</li> </ul>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Le premier intervenant peut se référer à la méthode des <b>4R</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Réagir</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervenir pour faire cesser le comportement.</li> <li>- Nommer les comportements et leurs impacts possibles.</li> <li>- Demander un changement de comportement.</li> </ul> </li> <li><b>2. Rassurer</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Offrir du soutien à l'élève ciblé(e)</li> <li>- Évaluer sommairement la situation</li> </ul> </li> <li><b>3. Référez</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Amener l'élève à remplir le document de signalement.</li> <li>- Signaler la situation à l'intervenant responsable</li> </ul> </li> <li><b>4. Revoir</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire un bref retour auprès des élèves.</li> </ul> </li> </ol>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire une évaluation plus exhaustive de la situation.</li> <li>• Poser des actions pour rétablir le sentiment des sécurité pour tous.</li> <li>• Faire un plan d'action pour réparer et trouver un apaisement.</li> <li>• Appliquer les mesures de soutien ou d'encadrement prévus.</li> <li>• Effectuer un suivi adéquat</li> <li>• Communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués.</li> <li>• Répondre aux besoins des acteurs impliqués : la victime d'abord, les témoins et l'intimidateur.</li> <li>• Trouver des solutions: <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ S'assurer de la sécurité de la victime.</li> <li>➢ Soutenir les témoins.</li> <li>➢ Consigner l'ensemble des interventions dans le dossier.</li> <li>➢ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul> </li> </ul>

**Direction de l'établissement :**

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

**• Nom et coordonnées :** Patrick Vézina directeur adjoint  
Numéro de cellulaire : 418-997-1437

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### **Violence à caractère sexuel**

#### **Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Si l'élève est témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Ne pas intervenir physiquement s'il y a un risque pour sa propre sécurité.</li><li>Tenter d'interrompre la situation uniquement si c'est sécuritaire (ex. : attirer l'attention, appeler à l'aide).</li><li>Aller chercher immédiatement un membre du personnel de confiance (enseignant, direction, TES, éducateur, etc.).</li><li>Donner les faits tels qu'ils ont été observés, sans ajouter ni interpréter.</li><li>Ne pas publier ni partager d'images, de vidéos ou de</li></ul>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li><li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li><li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li><li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li><li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li><li>- Signaler la situation sans délai au DPJ</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li><li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li></ul>

<p>commentaires sur les réseaux sociaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Éviter de confronter l'agresseur ou de se substituer à l'enquête.</li> <li>• Soutenir la personne victime en l'encourageant à aller chercher de l'aide, sans la juger.</li> </ul>		
<p>Si l'élève est confident:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Écouter sans juger, sans poser trop de questions ni minimiser ce qui est dit.</li> <li>• Croire la personne : lui dire qu'elle a bien fait de parler et que ce n'est pas de sa faute.</li> <li>• Ne pas promettre de garder le secret, car il faut assurer la sécurité de la personne.</li> <li>• Encourager la personne à parler à un membre du personnel de confiance ou l'accompagner pour le faire.</li> <li>• Transmettre l'information rapidement à un responsable (enseignant, direction, intervenant, etc.) pour que les démarches appropriées soient faites.</li> <li>• Éviter de questionner sur les détails de l'agression — cela sera fait par les personnes formées.</li> <li>• Prendre soin de soi, car entendre un tel dévoilement peut être bouleversant.</li> </ul>	<p><b>Autres :</b> La direction peut également mettre en place le protocole d'intervention SEXTO si l'élève mineur est victime de sextage. Le sextage correspond au partage d'images à caractère sexuel.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.</li> </ul> <p>De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).</p> <p>La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.</li> </ul> <p>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).</p>		

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté</b>		
Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un climat de confiance</li> <li>• Rencontre avec un intervenant</li> <li>• Analyse de la situation</li> <li>• Évaluer les besoins</li> <li>• Suivi différencier selon s'il a été un témoin actif ou passif</li> <li>• Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage sera confidentiel</li> <li>• Collaborer avec les parents.</li> </ul>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Le premier intervenant peut se référer à la méthode des <b>4R</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Réagir</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervenir pour faire cesser le comportement.</li> <li>- Nommer les comportements et leurs impacts possibles.</li> <li>- Demander un changement de comportement.</li> </ul> </li> <li><b>2. Rassurer</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Offrir du soutien à l'élève ciblé(e)</li> <li>- Évaluer sommairement la situation</li> </ul> </li> <li><b>3. Référez</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Amener l'élève à remplir le document de signalement.</li> <li>- Signaler la situation à l'intervenant responsable</li> </ul> </li> <li><b>4. Revoir</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire un bref retour auprès des élèves.</li> </ul> </li> </ol>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire une évaluation plus exhaustive de la situation.</li> <li>• Poser des actions pour rétablir le sentiment de sécurité pour tous.</li> <li>• Faire un plan d'action pour réparer et trouver un apaisement.</li> <li>• Appliquer les mesures de soutien ou d'encadrement prévus.</li> <li>• Effectuer un suivi adéquat</li> <li>• Communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués.</li> <li>• Répondre aux besoins des acteurs impliqués : la victime d'abord, les témoins et l'intimidateur.</li> <li>• Trouver des solutions: <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ S'assurer de la sécurité de la victime.</li> <li>➢ Soutenir les témoins.</li> <li>➢ Consigner l'ensemble des interventions dans le dossier.</li> </ul> </li> </ul>

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"><li>• Établir un climat de confiance.</li><li>• Rencontre avec un intervenant.</li><li>• Analyse de la situation.</li><li>• Évaluation des besoins</li><li>• Établissement d'un plan de sécurité.</li><li>• Suivi à court et à moyen terme</li><li>• Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe.</li><li>• Renforcer le comportement de dénonciation.</li><li>• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement.</li><li>• Définir des stratégies pour mettre fin à la situation.</li><li>• Déterminer avec l'élève les engagements à prendre.</li><li>• Intensifier les stratégies de prévention ciblées par l'école.</li><li>• Mise en place d'un contrat d'engagement.</li><li>• Enseigner les comportements attendus.</li><li>• Renforcer les progrès de l'élève</li><li>• Référence à des ressources externes.</li><li>• Rehausser la vigilance et les mesures de sécurité.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Établir un climat de confiance.</li><li>• Rencontre avec un intervenant.</li><li>• Analyse de la situation</li><li>• Évaluer les besoins.</li><li>• Suivi différencier selon s'il a été un témoin actif ou passif</li><li>• Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage sera confidentiel.</li><li>• Collaborer avec les parents lorsque l'élève est mineur, afin d'assurer un suivi approprié et cohérent avec le milieu familial.</li></ul>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

### Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un climat de confiance.</li> <li>• Rencontre avec un intervenant .</li> <li>• Analyse de la situation.</li> <li>• Évaluation des besoins.</li> <li>• Établissement d'un plan de Sécurité.</li> <li>• Suivi à court et à moyen terme.</li> <li>• Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe.</li> <li>• Renforcer le comportement de dénonciation.</li> <li>• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement.</li> <li>• Définir des stratégies pour mettre fin à la situation.</li> <li>• Déterminer avec l'élève les engagements à prendre.</li> <li>• Intensifier les stratégies de prévention ciblées par l'école.</li> <li>• Mise en place d'un contrat d'engagement.</li> <li>• Enseigner les comportements attendus.</li> <li>• Renforcer les progrès de l'élève.</li> <li>• Référence à des ressources externes.</li> <li>• Rehausser la vigilance et les mesures de sécurité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un climat de confiance.</li> <li>• Rencontre avec un intervenant.</li> <li>• Analyse de la situation.</li> <li>• Évaluer les besoins.</li> <li>• Suivi différencier selon s'il a été un témoin actif ou passif.</li> <li>• Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage sera confidentiel.</li> <li>• Collaborer avec les parents lorsque l'élève est mineur, afin d'assurer un suivi approprié et cohérent avec le milieu familial.</li> </ul>

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Les mêmes que lors d'un acte d'intimidation ou de violence.	Les mêmes que lors d'un acte d'intimidation ou de violence.	Les mêmes que lors d'un acte d'intimidation ou de violence.

# SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Avertissement verbal.
- Lettre d'excuses.
- Arrêt d'agir.
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée.
- Geste de réparation.
- Rencontre avec un intervenant (tuteur, direction, technicien en travail social).
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant (technicien en travail social).
- Rencontre avec le policier communautaire (mesure d'aide et de sensibilisation) peut être vécue.
- Suspension externe avec un retour au CFPMR accompagné des parents, pour l'élève mineur.
- Suspension externe et une rencontre préalable au retour, avec la direction.
- Mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants. Ce contrat sera signé par les élèves et leurs parents si l'élève est mineur.
- Travaux communautaires (exemple : entretien cafétéria)
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Intervention policière, au besoin
- Restriction des contacts entre les parties.
- Fermeture du dossier de l'élève

## Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Lettre d'excuses.
- Plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse si l'élève est mineur.
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée.
- Geste de réparation.
- Rencontre avec un intervenant (tuteur, direction, technicien en travail social).
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant (technicien en travail social).
- Rencontre avec le policier communautaire (mesure d'aide et de sensibilisation) peut être vécue.
- Suspension externe avec un retour au CFPMR accompagné des parents, pour l'élève mineur.
- Suspension externe et une rencontre préalable au retour, avec la direction.
- Mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents à caractères sexuel. Ce contrat sera signé par les élèves et leurs parents si l'élève est mineur.
- Travaux communautaires.
- Limiter les contacts entre les parties.
- Toute autre mesure jugée appropriée.
- Fermeture du dossier de l'élève.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Les mêmes que lors d'un acte d'intimidation ou de violence.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence**

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées.
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Effectuer un retour avec les différents acteurs.
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire.
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents si élève mineur.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si élève mineur.
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués si élève mineur.
- Agir en bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime.
- Consigner les informations en toute circonstance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Mettre en place les mêmes mesures prises lors d'une situation concernant un acte d'intimidation
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers.
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées.
- Accorder les personnes victimes (changer l'élève de plateau pour éviter que la personne victime soit à proximité de la personne auteure des gestes).
- Collaborer avec le service de police dans le cas où il y a une poursuite judiciaire.
- Accompagner l'élève ou déposer une plainte policière si les gestes se répètent.

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- Mettre en place les mêmes mesures prises lors d'une situation concernant un acte d'intimidation

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

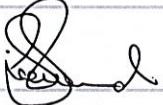
**En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).**

<b>Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel.</li><li>• Suggérer, lors des journées pédagogiques, des formations pertinentes aux enseignants en lien avec le plan de lutte</li><li>• Indiquer les formations suivies par le personnel dans le portfolio numérique afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.</li></ul>
<b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques.</li><li>• Assurer une surveillance constante du Centre en collaboration avec le surveillant d'élèves de Rochebelle.</li><li>• Sensibiliser régulièrement nos membres du personnel lors des rencontres pour qu'ils soient à l'affût de tout événement pouvant se produire.</li></ul>

# RESSOURCES

<b>RESSOURCES</b>	Aide et banque d'outils pour prévenir et contrer l'intimidation <a href="#"><u>Gouvernement du Québec</u></a>  <b>INTERLIGNE</b> Service d'aide et de renseignements pour les personnes concernées par la diversité sexuelle et la pluralité des genres, notamment celles qui ont vécues des violences à caractère sexuel. 1 888 505-1010 interligne.com  <b>REGROUPEMENT DES INTERVENANTS EN MATIÈRE D'AGGRESSION SEXUELLE (RIMAS)</b> Regroupement d'organismes et de professionnels qui offrent des services notamment aux personnes auteures de violences à caractère sexuel (adolescents et adultes). Leur site Web comprend un bottin de ressources par région. rimas.qc.ca
-------------------	--

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<b>Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b>	9 décembre 2025
<b>Numéro de résolution</b>	<b>CE-25-12-09-04</b>
<b>Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b>	Première séance de l'année scolaire 2026-2027 27 octobre 2026
<b>Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b>	Première séance de l'année scolaire 2026-2027 27 octobre 2026
<b>Signature de la directrice ou du directeur</b>	
<b>Date</b>	9 décembre 2025
<b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b>	
<b>Date</b>	9 décembre 2025



Québec 